

Rectificatif

Générale

modern

Rectificatif n° 129/AN/90/2eL à la loi81/AN/89/2e L accordant une parcelle domania en concession provisoire.

n° 129/AN/90/2eL à la loi81/AN/89/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
17 juillet 1990Numéro JO
n° 14 du 31/07/1990Date du numéro
31 juillet 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098 / PRE membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du-8 décembre 1925

Vu la demande de révision du prix de terrain du concessionnaire Vu l'expertise du volume et du cott de rembiai réalisé par DUL;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— «Art. 2.» Au lieu de: Acompter de: naire devra : 1. Dans le délai d't un mois, verser a la caisse > du service des Domaines, lasomme de : vingt-et-un millions deux cent mille francs Djibouti, (21 200 000 FD) représentant le prix du terrain a raison de cinq mille trois cent francs Djibouti (65300 FD) le mètre carré Lire : «Art. 2.» naire devra : 1. Dans le délai d'un mois, nes, la somme de : dix-sept millions quatre cent quatre-vingt mille francs Djibouti (17 480 000 FD) représentant le prix du terrain a raison de quatre mille trois cent soixante-dix francs Seat re FD) le metre carré. Le reste sans changement. Art. 2.— Le présent rectificatif sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti, dés sa promulgation.

*Par le president de la République***HASSAN GOULED APTIDON**